



droit de visite pour ma fille

Par **laubendys**, le **04/03/2011** à **22:07**

bonjour

je vous écris car je viens de divorcer et j'ai une question qui est pour moi très importante nous avons une petite de deux ans et demi et elle ne va pas à l'école. le papa a un droit de visite tous les quinze jours et la moitié des vacances scolaires hors elle n'est pas scolarisée et pour moi qui dit vacances scolaires dit enfant scolarisé et je voulais savoir s'il fallait quand même séparer les vacances scolaires ou pas alors qu'elle ne va pas à l'école et que le père travaille et a donc sa nouvelle compagne qui s'occupe de notre fille

je vous remercie de votre réponse qui est pour moi URGENTE

cordialement

Par **Domil**, le **04/03/2011** à **22:19**

Il fallait évoquer le problème de la scolarisation au moment du divorce. Les vacances scolaires sont indépendantes de la scolarisation de l'enfant. Le père a le droit de faire garder l'enfant par qui il veut, lors de ses DVH.

Par **Claralea**, le **04/03/2011** à **22:24**

Bonsoir, si les DVH du père ont été décidés sur jugement du JAF vous êtes obligé de vous y plier

Peu importe que votre fille soit scolarisée ou non, vous devez vous renseigner sur les périodes de vacances scolaires et vous y aligner pour les droits d'hébergements du père

Lors de son droit d'hébergement, il va de soi que le père ne peut pas avoir toutes les vacances de votre fille, il travaille comme tous les pères dans son cas. Il est libre du choix de garde qu'il prévoit pour sa fille, que ce soit les grands parents, une nourrice ou sa compagne, vous ne pouvez pas vous y opposer.

Comme les DVH du père résultent d'un jugement, au cas où vous ne lui laisseriez pas sa fille lors des vacances scolaires ou des week-ends, il est en droit d'aller porter plainte contre vous pour non-représentation d'enfant, c'est un délit punissable par la loi

le délit de non représentation d'enfant. L'article 227-5 du Code Pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement et d'une amende "le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer".